



CONTRAT DE CESSION
DE CREANCE
N°DOA

ENTRE :

XYZ SARL,

dont le siège social est Route de l'école, 97200 Fort de France, Martinique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le n° SIRET 444 333 222 00011,

Représenté par M. XXX, en sa qualité de Gérant de la société,

Ci-après dénommé le Cédant, d'une part,

ET :

OPTI-ACTIF,

dont le siège social est 10 rue des Arts et Métiers, Zone de Dillon Stade, 97200 Fort de France, Martinique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le SIREN n°488 128 281,

Représenté par M. Jean-Luc POMARES, en sa qualité de Directeur de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé le Cessionnaire, d'autre part,

PREAMBULE :

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir, aux termes de la présente convention, la portée, la nature et les modalités de cette cession de créance.

Le Cédant (XYZ SARL) souhaite céder des créances impayées.

En paiement de ces créances, le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) émettra en faveur du Cédant (XYZ SARL) un bon d'achat d'une valeur égale à celle du montant des créances impayées (voir liste détaillée en annexe), utilisable exclusivement chez le Cessionnaire (OPTI-ACTIF).

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil, le Cédant (XYZ SARL) cède et transporte les créances impayées en Annexe 1 (ci-après dénommée « créance impayée ») au Cessionnaire (OPTI-ACTIF), qui accepte de les acheter et aura le droit de les recouvrer par tous les moyens qu'elle jugera utile conformément aux termes et conditions du présent contrat, annexes y compris.

En contrepartie de cette cession de créance, le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) émettra un bon d'achat en faveur du Cédant (XYZ SARL), bon d'achat que le Cédant (XYZ SARL) utilisera selon les termes et modalités ci-après convenus.

ARTICLE 2 – Durée :

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée de 5 ans, reconductible, soit jusqu'au xx/xx/2012.

ARTICLE 3 – Engagements du Cédant (XYZ SARL) :

Le Cédant (XYZ SARL) déclare que les créances proposées au Cessionnaire (OPTI-ACTIF) sont le fait d'une facturation réelle, et que leur recouvrement par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) ou tout autre cabinet de recouvrement de créance conformément aux dispositions du présent contrat ne posera à priori pas de problème particulier :

1/ Si mandat a été confié à un cabinet de recouvrement de créance que celui-ci a bien été relevé de son mandat

2/ Que le Cédant (XYZ SARL) mettra à disposition du Cessionnaire (OPTI-ACTIF) toutes les pièces nécessaires (contrat, bon de commande, bon de livraison, preuve de diffusion,...) et plus généralement tout type de contrat attaché aux créances et ceci sous peine de nullité des créances.

Le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) ne devra payer aucune commission d'agence, de service ou d'intermédiaire, aucune taxe de vente ou d'utilisation et d'une manière générale, aucun frais supplémentaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 – Prix de rachat de la créance :

Le prix de rachat des créances cédées par le Cédant (XYZ SARL) au Cessionnaire (OPTI-ACTIF) est de 20 000 Euros TTC comme indiqué en annexe 1.

Montant concerné : 20 000 Euros TTC.

ARTICLE 5 – Paiement de la créance :

Le paiement des créances interviendra alors de la façon suivante :

- Pour le montant hors taxe, par compensation avec les créances détenues par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) sur le Cédant (XYZ SARL) en application de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 – Bon d'achat OPTI-ACTIF :

En contrepartie des créances, le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) émettra et facturera un bon d'achat du même montant que celui des créances.

Ce bon d'achat fera l'objet d'un compte ouvert dans la comptabilité de chacune des parties et sera utilisable pour l'achat par le Cédant (XYZ SARL) auprès du Cessionnaire (OPTI-ACTIF) de produits ou de services.

Le bon d'achat OPTI-ACTIF devra être définitivement soldé dans un délai de 5 ans à compter de son émission, ou, le cas échéant, au terme d'une période de reconduction. Les achats de produits ou services effectués par le Cédant (XYZ SARL) auprès du Cessionnaire (OPTI-ACTIF) en application du présent article et en contrepartie de la cession de créance seront payés par le Cédant (XYZ SARL) de la façon suivante après émission par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) d'une facture portant sur ces produits ou services :

- Le Cédant (XYZ SARL) versera en numéraire au minimum 75 % du montant hors taxe de chaque facture émise par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) ainsi que la totalité de la TVA facturée, par chèque bancaire en faveur du Cessionnaire (OPTI-ACTIF), à réception de facture. Lorsqu'un acompte est requis par un fournisseur, celui-ci devra être versé à la commande.
- Le solde restant dû sur le montant hors taxes viendra en déduction du bon d'achat émis par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) en faveur du Cédant (XYZ SARL).

ARTICLE 7 – Déclarations et garanties du Cédant (XYZ SARL):

Le Cédant (XYZ SARL) déclare et garantit au Cessionnaire (OPTI-ACTIF):

Déclarations

Qu'il est pleinement propriétaire de la créance cédée et que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune autre cession, d'aucun gage, nantissement, délégation ou autre restriction, de quelque nature qu'elle soit, au droit de propriété plein et entier.

Condition

Que la créance cédée est certaine, liquide et exigible et n'est affectée d'aucune condition.

Garanties diverses

La présente cession est consentie et acceptée sans autres garanties que celles stipulées au présent article « Déclarations et garanties du Cédant (XYZ SARL) » et celle de l'existence de la créance cédée, le Cédant (XYZ SARL) ne garantissant pas la solvabilité du débiteur au Cessionnaire (OPTI-ACTIF), qui supportera donc tout aléa relatif à la créance cédée, autre que ceux afférents à l'existence de celle-ci et aux déclarations et garanties ci-dessus fournies par le Cédant (XYZ SARL).

ARTICLE 8 – Responsabilité :

La responsabilité des parties ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque préjudice que ce soit résultant directement ou indirectement pour l'une des parties de toute inexécution totale ou partielle ou retard d'exécution par l'autre partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat, lorsque cette inexécution ou ce retard est lié(e) à un événement de force majeure.

ARTICLE 9 – Confidentialité :

Chaque partie s'engage à :

- Considérer comme strictement confidentielles et à traiter comme telles toutes les informations, quelles que soient leur nature et leur support, communiquées par l'autre partie tant préalablement à la signature du présent contrat qu'au cours de son exécution,
- Limiter l'accès à ces informations confidentielles aux seuls membres de son personnel directement concernés par ces informations, et à sauvegarder et protéger ces données, ainsi qu'à rendre immédiatement à l'autre partie, sur demande de celle-ci, toutes les pièces et copies qui en auront été faites.
- Ne pas utiliser ces informations confidentielles à son profit ou au profit d'un tiers sans l'accord écrit de l'autre partie.
- Ce que tout membre de la direction, agent, employé ou représentant quelconque susceptible de disposer ou de prendre connaissance de ces informations confidentielles, ne les communique à des tiers par quelque moyen que ce soit,
- Faire en sorte que tout membre de son personnel ayant accès à ces informations confidentielles soit conscient des dispositions de cet accord et se considère comme lié par elles,
- Maintenir sans limitation de durée la confidentialité des informations à compter de la date à laquelle elles lui auront été fournies.

Ne constituent pas des informations confidentielles, les informations se trouvant dans le domaine public préalablement à leur communication par l'une des parties à son cocontractant ou qui y tombe indépendamment du fait de la partie à laquelle ces informations auront été divulguées.

ARTICLE 10 – Incessibilité :

Le présent contrat ne peut être cédé par l'une quelconque des parties qu'avec l'accord préalable, expresse et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges :

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tout différend relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Fort de France.

ARTICLE 12 – Divers :

Le présent contrat exprime la totalité des accords intervenus entre les parties. Il annule et remplace tous accords antérieurs, oraux ou écrits, de quelque nature que ce soit et ne pourra être modifié qu'avec l'accord préalable, expresse et écrit de chacune des parties.

Le fait pour une partie de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre partie l'une quelconque des clauses du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme emportant renonciation au bénéfice de ladite clause.

ARTICLE 13 – Inopposabilité :

Par le présent contrat, le Cédant (XYZ SARL) s'interdit d'opposer au Cessionnaire (OPTI-ACTIF) toutes exceptions nées de ses relations avec le Cessionnaire (OPTI-ACTIF).

Le Cédant (XYZ SARL) renonce notamment à se prévaloir de toute compensation entre les sommes dues au Cédant (XYZ SARL) par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) à quelque titre que soit, et concernant plus particulièrement les opérations futures ou passées nées sur la base des bons d'achat émis par le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) au profit du Cédant (XYZ SARL).

ARTICLE 14 – Formalités :

Le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) fera son affaire personnelle et, à ses frais :

- de la signification par exploit d'huissier de la présente cession au débiteur cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et, le cas échéant, au tiers détenteur des fonds affectés au paiement de la créance cédée ;
- de toutes autres significations, inscriptions, mentions en marges éventuellement nécessaires ;
- de l'enregistrement s'il estime nécessaire.

ARTICLE 15 – Traitement Fiscal de l'Opération au regard de la TVA :

Le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) informera le Cédant (XYZ SARL) des poursuites intentées contre le débiteur.

Dans l'hypothèse où la créance s'avèrerait définitivement irrécouvrable, le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) fournirait au Cédant (XYZ SARL) les éléments justifiant de cette irrécouvrabilité.

Dans ce cas, le Cédant (XYZ SARL), redevable légal de la TVA qui se rapporte à l'opération devenue impayée, sera alors autorisé à émettre une facture rectificative conformément aux dispositions de l'article 272-1 du CGI.

Le Cédant (XYZ SARL) pourra alors récupérer la taxe précédemment acquittée au Trésor ; la déductibilité de cette taxe étant corrélativement remise en cause chez son client.

ARTICLE 16 – Frais :

1/ Les honoraires de gestion consécutifs à la présente cession de créances s'élèvent à 20% du montant de la créance cédée.

Conformément à l'article 261 C, 1° c du code général des impôts, ces derniers sont exonérés de TVA.

Les honoraires s'élèvent donc à 4 000 €.

2/ La commission sur les bons d'achat est de : 0%

ARTICLE 17 – Election de domicile :

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en première page du présent contrat.

Toute notification sera, en conséquence, valablement effectuée à ces adresses.

Fait à Fort de France, en deux originaux,
Le XX/XX/200X

Pour le Cédant (XYZ SARL) :

M.

Signature

Cachet

« Lu et approuvé – Bon pour accord ».

Pour le Cessionnaire (OPTI-ACTIF) :

M. Jean-Luc POMARES

Signature

Cachet

« Lu et approuvé – Bon pour accord ».

ANNEXE 1

**FACTURES
ET
RELEVES DE COMPTE
DU
CÉDANT (XYZ SARL)**